



# HEBDO

## POUR QUEL TYPE DE PRESTATION RÉALISÉE PAR UNE ENTREPRISE EXTÉRIEURE CHEZ UNE ENTREPRISE UTILISATRICE, FAUT-IL RÉALISER UN PLAN DE PRÉVENTION ?

L'article R4511-1 du Code du travail définissant le champ d'application du titre relatif aux travaux réalisés par une entreprise extérieure chez une entreprise utilisatrice dispose que :

*"Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers."*

L'article R4511-4 précise ensuite qu' : *"on entend par **opération**, au sens du présent titre, les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif."*

La circulaire d'application DRT N° 93-14 DU 18 MARS 1993 ajoute que : *"l'opération se définit comme « une suite ordonnée d'actes qui suppose une méthode, une combinaison, une recherche de moyens en vue de produire un résultat précis ». Au sens du décret, l'opération est constituée soit par une prestation, soit par un ensemble de prestations de services ou des travaux assurés par une ou des entreprises extérieures intervenantes (ou sous-traitantes) en vue de concourir à un même objectif .»"*

Il en ressort qu'une prestation, répondant à la définition d'opération, quelque soit sa nature est soumise à ces dispositions. De ce fait, à l'issue de l'inspection commune préalable, si les chefs d'établissement ont statué sur l'existence de **risques liés à la coactivité** pendant cette opération, un **plan de prévention** doit être établi pour définir les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

**Le plan de prévention** devra être établi **par écrit** conformément à l'article R4512-1, dès lors que l'opération représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, ou quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par l'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

## Sources :

- ✚ -Titre Ier : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (Articles R4511-1 à R4515-11) du Code du travail
- ✚ -Circulaire d'application DRT N° 93-14 DU 18 MARS 1993
- ✚ -Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

<https://my.svp.com/mydocuments/>